

ATENOR SA

Rapport d'évaluation à l'organe d'administration portant sur les données financières et comptables ainsi que sur la justification du prix d'émission contenues dans le rapport de l'organe d'administration dans le cadre des articles 7:179 CSA (émission d'actions nouvelles), 7:191 CSA (suppression du droit de préférence) et 7:193 CSA (suppression du droit de préférence en faveur de personnes déterminées autres que des membres du personnel).

Rapport d'évaluation à l'organe d'administration de Atenor SA portant sur les données financières et comptables ainsi que sur la justification du prix d'émission contenues dans le rapport de l'organe d'administration dans le cadre des articles 7:179 CSA (émission d'actions nouvelles), 7:191 CSA (suppression du droit de préférence) et 7:193 CSA (suppression du droit de préférence en faveur de personnes déterminées autres que des membres du personnel).

Mission

Conformément aux articles 7:179, 7:191 et 7:193 du Code des sociétés et des associations (ci-après « CSA »), nous émettons, en notre qualité de commissaire, un rapport d'évaluation adressé à l'organe d'administration de Atenor SA (ci-après la « Société ») sur les données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration ainsi que sur la justification du prix d'émission reprise dans ce même rapport.

Conclusion du rapport

Conclusion sans réserve

Sur la base de notre évaluation des données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'organe d'administration appelé à voter pour cette proposition dans le cadre du capital autorisé et *per ultimo* les actionnaires.

Dans le cadre de l'article 7:193 CSA, nous avons évalué de manière circonstanciée la justification du prix d'émission. Sur la base de notre évaluation, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que la justification du prix d'émission, incluse dans le rapport spécial de l'organe d'administration, n'est pas suffisante, dans tous les aspects significatifs, pour éclairer le conseil d'administration appelé à voter sur l'opération proposée dans le cadre du capital autorisé et *per ultimo* les actionnaires.

Fondement de la conclusion

Nous avons effectué notre mission conformément au cadre normatif applicable en Belgique.

Dans le cadre de cette mission, nous devons déterminer si nous avons relevé des faits qui nous amènent à conclure que les données financières et comptables et la justification du prix d'émission - incluses dans le rapport de l'organe d'administration - ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'organe d'administration appelée à voter l'opération proposée dans le cadre du capital autorisé et *per ultimo* les actionnaires.

Nous nous sommes conformés aux exigences déontologiques pertinentes applicables à la mission.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre conclusion.

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises à temps, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la Société dans les délais légaux. Nous avons néanmoins été en mesure d'effectuer les travaux nécessaires.

Responsabilités de l'organe d'administration relative à l'établissement d'un rapport contenant des données financières et comptables

L'organe d'administration est responsable :

- de l'établissement d'un rapport qui:
 - ✓ conformément à l'article 7:179 CSA, justifie spécialement le prix d'émission et décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires ;
 - ✓ conformément à l'article 7:191 CSA, justifie explicitement les raisons de la limitation ou de la suppression du droit de préférence et indique quelles en sont les conséquences pour les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires ;
 - ✓ conformément à l'article 7:193 CSA, justifie en détail l'opération et le prix d'émission au regard de l'intérêt social, en tenant compte en particulier de la situation financière de la Société, de l'identité des bénéficiaires, de la nature et de l'importance de leur apport.
- de l'élaboration des données financières et comptables reprises dans son rapport ;
- du caractère fidèle et suffisant, dans tous leurs aspects significatifs, des informations fournies.

Responsabilités du commissaire

Notre responsabilité est de formuler une conclusion d'assurance limitée sur les données financières et comptables et la justification du prix d'émission reprises dans le rapport de l'organe d'administration en vertu des articles 7:179, 7:191 et 7:193 CSA, sur la base de notre évaluation.

Une évaluation des données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables, et en la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'examen limité. L'étendue de notre mission est très inférieure à celle d'une mission d'assurance raisonnable. En conséquence, notre évaluation ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'une mission de contrôle permettrait d'identifier.

En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit sur les données financières et comptables.

Notre évaluation ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la Société ni quant à l'efficacité ou l'efficacités avec laquelle l'organe d'administration a mené ou mènera la Société.

Notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").



Restriction à l'utilisation de notre rapport

Ce rapport a été établi uniquement en vertu des articles 7:179, 7:191 et 7:193 CSA dans le cadre de l'augmentation en capital par apport en numéraire avec suppression du droit de préférence proposée à l'organe d'administration et ne peut être utilisé à d'autres fins.

La Hulpe, le 2 mars 2025

BDO Réviseurs d'Entreprises SRL
Commissaire
Représentée par Christophe Pelzer*
Réviseur d'entreprises
*Agissant pour une société

Annexe : Rapport de l'organe d'administration conformément aux articles 7:179, 7:191 et 7:193 CSA